



PRÉFET DE L'AIN

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes

Unité Départementale de l'Ain

Bourg-en-Bresse, le 22 janvier 2019

Référence : 20190122-RAP-S3-012
Affaire suivie par : **Xavier Bertuit**
Subdivision 3
Tél. : 04 74 45 07 70
Télécopie : 04 74 50 32 50
Courriel : xavier.bertuit@developpement-durable.gouv.fr

DÉPARTEMENT DE L'AIN

SOCIÉTÉ CARRIÈRES BLANC – communes de Hauteville-Lompnes

Rapport de l'inspection de l'environnement

DEMANDEUR

Société : SAS CARRIÈRES BLANC

Siège social : Chez Carrières du Boulonnais
62250 FERQUES

SIRET : 315 385 278 00058

Activité : Exploitation de carrière

ÉTABLISSEMENT N°1

Adresse : Lieu-dit « Cornella Ouest »
01110 HAUTEVILLE-LOMPNES

OBJET *Installations Classées pour la Protection de l'Environnement*

Demande de prolongation de l'autorisation d'exploiter de 6 mois, et modification des conditions d'exploitation de la société CARRIÈRES BLANC pour la carrière au lieu-dit « Cornella Ouest » à Hauteville-Lompnes dans le département de l'Ain.

REF

- arrêté préfectoral du 24 juin 2004 autorisant l'entreprise VINCENT TP à exploiter une carrière et une installation de traitement de matériaux à Hauteville-Lompnes, lieu-dit « La Cornella Ouest » ;
- demande de prolongation de la durée d'autorisation et de modification des conditions d'exploitation du 13 décembre 2018, reçue le 17 décembre 2018.

PJ

- plan de localisation de la carrière ;
- projet d'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires.

La société CARRIÈRES BLANC nous a transmis un projet de modification de la carrière « Cornella Ouest » qu'elle exploite sur la commune d'Hauteville-Lompnes :

- demande de prolongation de la durée d'autorisation de 6 mois (soit jusqu'au 24/12/2019) ;
- extension du périmètre d'extraction de la pierre marbrière sur 0,8 ha à l'intérieur du périmètre autorisé de la carrière.

Le présent rapport examine le caractère substantiel ou non de ce projet de modification et propose les suites à donner.

1 - PRÉSENTATION DE LA SOCIÉTÉ ET SITUATION ADMINISTRATIVE DU SITE

La société CARRIÈRES BLANC exploite trois carrières de roches massives sur le territoire de la commune d'Hauteville-Lompnès qui sont voisines :

- carrière au lieu-dit « Cornella Ouest » ;
- carrière au lieu-dit « Cornella Nord » ;
- carrière au lieu-dit « Cornella Est ».

Ces carrières ont été rachetées à la société VINCENT TP et ont fait l'objet d'arrêtés préfectoraux complémentaires autorisant le changement d'exploitant le 05/05/2017.

Le matériau extrait est utilisé soit en pierre marbrière, soit sous forme de granulats, ou encore d'enrochements.

La carrière « Cornella Ouest » bénéficie d'un arrêté d'autorisation en date du 24 juin 2004 pour une durée de 15 ans. La fin de l'autorisation est le 24/06/2019.

La société CARRIÈRES BLANC a déposé le 28 juin 2017 un dossier de demande d'autorisation pour l'extension en vue de renouveler, d'étendre, d'approfondir, d'unifier, d'augmenter la production annuelle et de remblayer par des déchets inertes les carrières « Cornella Ouest » et « Cornella Nord » ; d'augmenter la puissance électrique des installations de traitement de matériaux.

Cette demande a fait l'objet d'un rapport de non recevabilité du 29 décembre 2017.

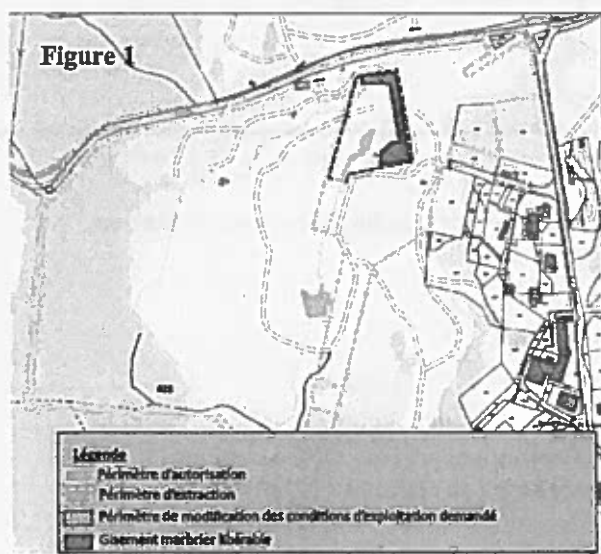
Les compléments et modifications demandés ont nécessités des discussions assez longues au cours de l'année 2018. De sorte que le dossier de demande d'autorisation complété et modifié a été reçu le 10 décembre 2018.

2 - PRÉSENTATION DU PROJET DE MODIFICATION

Les délais d'instructions du dossier de demande d'autorisation d'exploiter ne permettent pas d'envisager une autorisation avant le 24/06/2019, échéance de l'autorisation actuelle. En conséquence, la société CARRIÈRES BLANC sollicite la prolongation de la durée d'autorisation de 6 mois.

Par ailleurs, l'exploitant évalue la réserve de gisement pour la pierre marbrière à 6 mois. La prolongation de la durée d'autorisation ne permettra pas d'éviter l'arrêt de l'exploitation du gisement marbrier. Or, il existe une réserve de gisement pour la pierre marbrière côté Nord-Est du site. La société CARRIÈRES BLANC sollicite donc une petite extension du périmètre d'extraction de 0,8 ha, sans augmentation du périmètre autorisé de la carrière. Cette petite extension de la zone d'extraction lui permettrait d'éviter un arrêt de production de pierres marbrières en juin 2019.

Les deux figures ci-dessous permettent de visualiser les éléments décrits ci-dessus.



Les réserves du gisement de granulats/enrochement reste très confortable.

Les modifications demandées n'impliquent aucune modification des rubriques autorisées

La société CARRIÈRES BLANC précise que :

- l'extension de la zone d'extraction représente 3,4 % environ de l'emprise totale de la carrière ;
- la superficie de l'extension de la zone d'extraction de 0,8 ha est actuellement constituée par :
 - des pistes bordées par des merlons de sécurité où circulent les engins de la carrière ;
 - une zone remblayée précédemment avec des stériles d'exploitation sous forme de talus ;
 - une zone de stockage de produits finis ;

La zone d'extension de 0,8 ha est donc une zone déjà minéralisée.

- la superficie exacte concernée par l'extraction de marbrier sera en réalité de 1 000 m² (superficie hachurée gris/rouge dans la figure 1 ci-dessus) ;
- l'extension projetée se trouve dans la zone Ncc du PLU. La modification projetée est donc compatible avec la PLU de la commune d'Hauteville-Lompnes ;

Le remblai présent sous forme de talus (14 000 m³) sera excavé et évacué vers une zone de la carrière dédiée à la remise en état (donc au sein du périmètre d'autorisation).

Les pistes présentes sur la zone future d'extraction du « marbrier » seront déviées, tout en restant au sein de l'emprise du site autorisé.

L'exploitant souligne que la méthode d'exploitation reste inchangée. La cote de fond de fouille actuelle, définie à l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 24/06/2004 à +788 m NGF, ne sera pas modifiée. En effet, après extraction de la pierre marbrière, la cote atteinte sera de +794 m NGF.

À l'appui de ces éléments, CARRIÈRES BLANC transmet une vue aérienne des modifications demandées associée à une coupe. Nous reprenons ces figures ci-dessous (figures 3 et 4 du présent rapport).

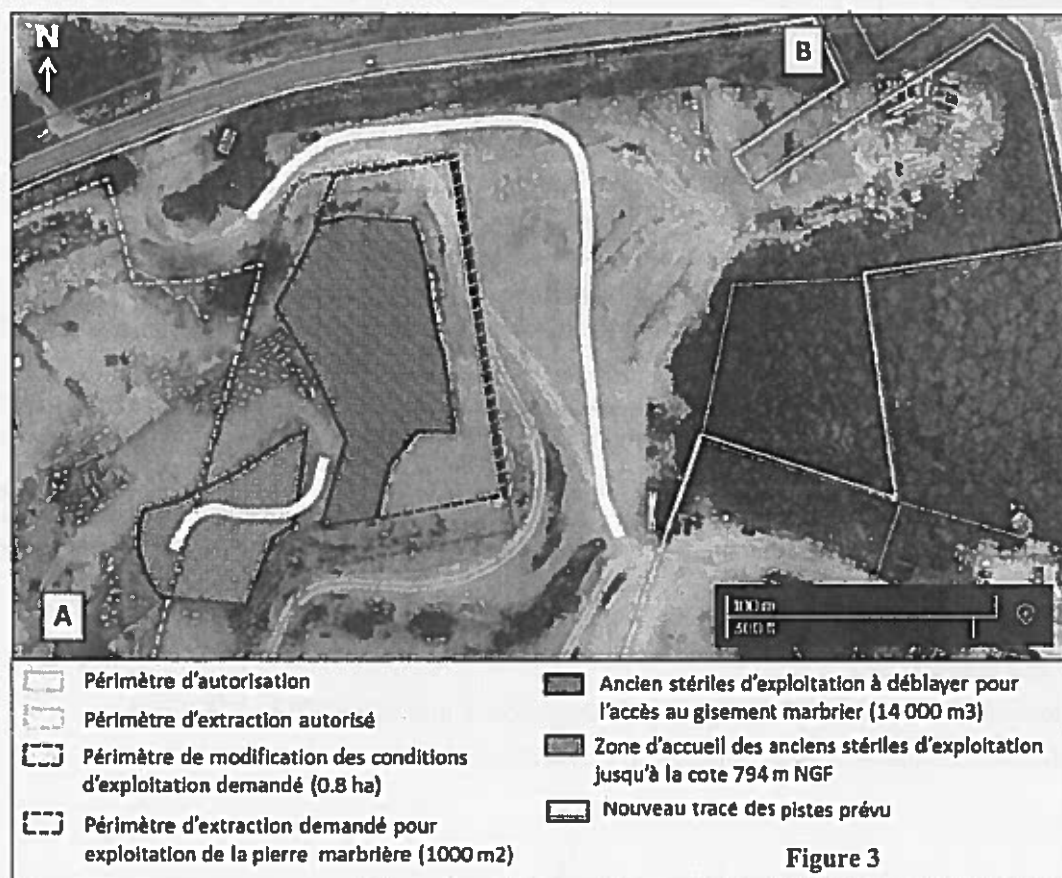
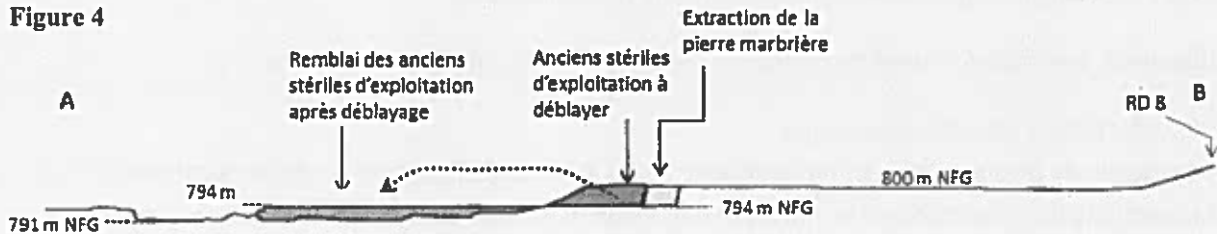


Figure 4



L'exploitant prévoit, dans le cadre de la demande actuelle d'autorisation, de poursuivre l'exploitation de la pierre marbrière vers l'Est.

La société CARRIÈRES BLANC s'appuie ensuite sur les éléments issus de l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation pour justifier que le projet de modification n'engendre pas d'impacts notables et n'est pas substantiel :

- inventaire faune-flore qui montre que la zone d'extension est de sensibilité faible ;
- extrait de l'étude paysagère :
 - perception visuelle éloignée : la zone demandée en extension n'augmente pas la perception visuelle éloignée puisqu'elle est soit cachée, soit dans l'espace visuel ouvert de l'ensemble de la carrière comportant déjà un aspect minéral blanc ;
 - perception visuelle rapprochée : la zone demandée en extension est dans une situation topographique basse. Le site comporte par ailleurs un merlon en bordure de route départementale faisant office de barrière visuelle depuis la RD8. Enfin, le couvert végétal en zone Nord-Est du site crée aussi un écran visuel. L'impact visuel rapproché est donc négligeable ;
- Le projet de modification n'engendrera pas d'augmentation des besoins en eau. Le point bas topographique ne sera pas modifié. L'impact qualitatif ou quantitatif sur les eaux souterraines est donc négligeable ;
- concernant les nuisances sonores : des mesures de bruit montrent que l'activité actuelle engendre des niveaux sonores conformes à la réglementation. Le léger décalage de l'exploitation vers l'Est implique un rapprochement de cette activité vers une habitation située côté Nord-Est du site. Toutefois, le riverain le plus proche se situe au niveau NGF +806 m NGF. L'activité sera à un niveau compris entre +794 et +800 m NGF avec un merlon périphérique qui, en plus d'être un écran visuel, est aussi un écran acoustique.

La société Carrières Blanc souligne en outre que l'activité de pierre marbrière se situe actuellement entre les niveaux +806 et +808 m NGF. L'abaissement topographique de cette activité devrait, d'après l'exploitant, compenser le léger rapprochement de l'activité vers une zone à émergence réglementée.

- Concernant les mesures de poussières : les mesures de retombées de poussières effectuées cet été montrent que la concentration maximale de poussière relevée (127 mg/m²/j) reste très inférieure au seuil réglementaire de 500 mg/m²/j.
- Concernant les vibrations : l'activité marbrière n'implique aucun tir de mine, contrairement à l'activité « granulats » et « enrochements ». Cette activité n'est donc pas l'activité qui génère le plus de vibrations.

Le pétitionnaire joint à la demande :

- un calcul du montant des garanties financières réactualisées à novembre 2018 : 538 875 € ;
- la justification de la maîtrise foncière sur les parcelles impactées.

3 - CADRE RÉGLEMENTAIRE

L'article R.181-49 du code de l'environnement encadre les demandes de renouvellement ou prolongation des autorisations de carrières. L'article R.181-49 stipule :

« La demande de prolongation ou de renouvellement d'une autorisation environnementale est adressée au préfet par le bénéficiaire deux ans au moins avant la date d'expiration de cette autorisation.

La demande présente notamment les analyses, mesures et contrôles effectués, les effets constatés sur le milieu et les incidents survenus, ainsi que les modifications envisagées compte tenu de ces informations ou des difficultés rencontrées dans l'application de l'autorisation.

Cette demande est soumise aux mêmes formalités que la demande d'autorisation initiale si elle prévoit d'apporter une modification substantielle aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés. »

On entend par prolongation l'extension de la durée d'exploitation dans les limites des capacités autorisées.

Les modifications des conditions d'exploitations sont encadrées par l'article R.181-46 du code de l'environnement qui remplace depuis le 1^{er} mars 2017 l'article R.512-33 du code de l'environnement aujourd'hui abrogé. Cet article stipule :

« I. – Est regardée comme substantielle, au sens de l'article L. 181-14, la modification apportée à des activités, installations, ouvrages et travaux soumis à autorisation environnementale qui :

1° En constitue une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R. 122-2 ;

2° Ou atteint des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement ;

3° Ou est de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

La délivrance d'une nouvelle autorisation environnementale est soumise aux mêmes formalités que l'autorisation initiale.

II. – Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

S'il y a lieu, le préfet, après avoir procédé à celles des consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-21 à R. 181-32 que la nature et l'ampleur de la modification rendent nécessaires, fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation environnementale dans les formes prévues à l'article R. 181-45. »

Il est donc nécessaire de déterminer si les modifications des conditions d'exploiter proposées sont substantielles.

La circulaire du 14 mai 2012, qui doit être modifiée suite à ces évolutions réglementaires, reste applicable en l'attente. Ainsi, pour la prolongation de la durée de l'autorisation, la circulaire du 14 mai 2012 stipule :

« Pour les installations faisant l'objet d'une autorisation pour une durée limitée, le renouvellement de l'autorisation doit faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation conformément aux dispositions de l'art R. 512-36 [R181-49] du code de l'environnement. Toutefois pour des installations de stockage de déchets ou des carrières, on pourra considérer au cas par cas qu'une légère prolongation de la durée d'exploitation dans la limite de la capacité totale de stockage de déchets ou d'extraction de matériaux autorisée n'est pas un renouvellement et ne constitue pas une modification substantielle,.. »

4 - ANALYSES ET PROPOSITIONS DE L'INSPECTION

4.1 - demande de prolongation

Le dossier ne précise pas les quantités extraites depuis l'année d'autorisation ainsi que les réserves restantes. Par ailleurs, le dossier de demande d'autorisation de 2004 ne précise pas la réserve de gisement disponible dans le cadre de la demande. La réserve de gisement initial n'est donc pas connue.

Nous avons pu, au travers des déclarations annuelles effectuées, reprendre les productions déclarées de 2004 à 2017 :

Année	Production (t)
2004	76 819
2005	82 497
2006	84 367
2007	74 954
2008	35 020
2009	29 938
2010	21 739
2011	14 710
2012	15 845
2013	19 652
2014 (estimation)	20 000
2015	45 000
2016	151 000
2017	174 920
2018	200 000
2019	200 000

(estimé)

(estimé)

Bilan sur la période de 2004 à 2017	
Production totale (t)	846 461
Production moyenne (t/an)	60 462
Production maximale (t/an)	174 920
Production minimale (t/an)	14 710
Bilan sur la période de 2004 à 2019 (avec estimation en 2018 et 2019)	
Production totale (t)	1 246 461
Production moyenne (t/an)	77 904

Estimation des réserves (AP 2004)	inconnue
Production totale (2004-2017)	826 461 tonnes
Réserves restantes	Non estimable

À la lecture de ces informations on observe que :

- la production maximale autorisée (200 000 t/an) n'a jamais été dépassée ;
- la production moyenne réelle de 2004 à 2017 (60 462 t/an) est très inférieure à la production moyenne autorisée (140 000 t/an) ;
- La production moyenne estimée de 2004 à 2019 (77 904 t/an) en prenant en compte une production estimée en 2018 et 2019 égale à la production maximale autorisée reste très inférieure à la production moyenne autorisée (140 000 t/an).

Comme indiqué ci-dessus, le gisement restant à exploiter pour les granulats et l'enrochement sont très largement suffisants pour une prolongation de la durée d'autorisation de 6 mois. Pour la pierre marbrière, le gisement présent arrive à épuisement. La demande de légère prolongation de durée est donc accompagnée d'une demande d'extension de la superficie d'extraction dédiée à la pierre marbrière.

On constate donc que la prolongation de la durée d'exploitation de 6 mois supplémentaires, n'impliquerait pas un dépassement de la limite de la capacité totale d'extraction de matériaux autorisée.

Par ailleurs, la prolongation de l'autorisation se ferait dans les mêmes conditions que l'autorisation initiale, excepté les modifications d'exploitation présentées ci-après.

Cette prolongation de durée ne représente en outre que 3 % de la durée d'autorisation initiale.

En outre, la prolongation permettra la continuité de l'exploitation du gisement déjà autorisé (granulats et enrochements) le temps de l'instruction du dossier de demande d'autorisation pour l'extension et l'approfondissement de cette carrière.

Enfin, l'article R.181-49 du code de l'environnement précise que la demande de prolongation doit être adressée deux ans au moins avant la date d'expiration de cette autorisation. Or, la présente demande a été adressée 6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation (24/06/2019).

Cependant, de par la création récente de l'article R.181-49 du code de l'environnement (16/01/2017), et de l'état d'avancement du dossier de demande d'autorisation relatif au renouvellement/extension de la carrière « Cornella Ouest », nous considérons le délai de transmission de la demande comme satisfaisant.

Dès lors, la demande de prolongation de la durée d'exploitation ne constitue pas une modification substantielle.

Compte-tenu des obligations de remise en état, il paraît important d'arrêter toute extraction 6 mois avant la fin de l'autorisation.

Afin de tenir compte d'une période de remise en état suffisante, nous proposons :

- une augmentation de la durée d'autorisation d'une année supplémentaire (au lieu de 6 mois) ;
- l'arrêt de toute extraction 6 mois avant la fin de l'autorisation.

4.2 - demande d'extension de la zone d'extraction

L'autorisation actuelle comprend un zonage d'extraction très en retrait de l'emprise autorisée et de la bande de 10 mètres habituelle au Nord-Est du site. C'est précisément dans cette zone que la poursuite de l'exploitation de pierre marbrière peut se poursuivre.

Il est nécessaire de s'assurer que la demande n'est pas substantielle au sens des trois critères du §I de l'article R.181-46 du code de l'environnement (voir chapitre 3 ci-dessus).

a) vérification du critère 1 de substantialité : « la modification apportée à des activités, installations, [...] soumis à autorisation environnementale qui constitue une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R. 122-2 »

On entend par extension :

- une nouvelle activité permanente d'une activité déjà existante ;
↳ la demande modification présentée n'implique aucune nouvelle activité.
- une extension de capacité, dans l'unité de mesure de la nomenclature ;
↳ la production maximale autorisée et la superficie de l'emprise du site ne sont pas modifiées par la demande ;
- une extension géographique ayant un impact sur l'usage du sol au-delà des limites précédentes de l'exploitation ;
↳ la superficie de l'emprise du site n'est pas modifiée par la demande et l'usage des sols ne sera pas modifié. En effet, ceux-ci étaient utilisés en tant que pistes, stocks ou remblayés.

En conclusion, la modification n'est pas substantielle au regard du critère 1 du §I de l'article R.181-46 du code de l'environnement.

b) vérification du critère 2 de substantialité : « la modification apportée à des activités, installations, [...] soumis à autorisation environnementale qui atteint des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement »

Les seuils et critères susvisés sont définis dans l'arrêté ministériel du 15/12/2009.

Les carrières relèvent du §II de l'article 1^{er} de cet arrêté : « Pour les installations relevant des activités mentionnées en annexe III, toute modification des capacités nominales supérieure ou égale aux seuils indiqués à ladite annexe. »

En annexe III, le seuil indiqué pour les carrières est le suivant : « Surface du site supérieure à 25 hectares ».

La surface du site n'est pas modifiée. En conséquence, la modification n'est pas substantielle au regard du critère 2 du §I de l'article R.181-46 du code de l'environnement.

c) vérification du critère 3 de substantialité : « la modification apportée à des activités, installations, [...] soumis à autorisation environnementale qui est de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3. »

Les éléments présentés par la société CARRIÈRES BLANC démontrent que l'extension de 0,8 ha demandée de la zone d'extraction au Nord-Est du site n'implique pas de dangers ou inconvénients supplémentaires par rapport à la situation actuelle. La demande n'est pas substantielle au sens du critère 3 du §I de l'article R.181-46 du code de l'environnement.

Par conséquent, la demande d'extension de 0,8 ha de la surface d'extraction dédiée à la pierre marbrière ne constitue pas une modification substantielle.

5 - PROPOSITIONS

Ces modifications impliquent la modification des éléments suivants de l'arrêté préfectoral d'autorisation :

- plan de la dernière phase d'exploitation ;
- plan et du montant des garanties financières ;
- plan de remise en état.

Compte-tenu du fait que :

- l'augmentation de la durée d'autorisation engendre une augmentation de la durée d'extraction de 6 mois, au regard de la durée de 5 ans pour une phase ;
- l'augmentation de la superficie de la zone d'extraction dédiée à la pierre marbrière ne représente que 3 % de la superficie totale ;
- les conditions de remise en état de ne sont modifiées qu'à la marge et qu'il est possible d'intégrer cette extension au plan déjà imposé ;
- l'exploitant a déposé un dossier de demande d'autorisation qui devrait aboutir d'ici la fin de l'année 2019 à un nouvel arrêté préfectoral d'autorisation ;

Nous ne proposons pas de modifier les plans de phasage, de garanties financières et de remise en état.

On note également que la progression du front d'exploitation Ouest, destiné à la production de granulats et enrochements est inférieure à celle envisagée. L'augmentation des superficies en chantier pour la partie marbrière est donc largement compensée par la diminution de la superficie des infrastructures du fait du retard de phasage pour la partie granulats. Le pétitionnaire propose toutefois un montant de garanties financières mis à jour pour la dernière phase (phase III) au regard de la demande d'extension à 538 875 €. Ce montant n'appelle pas d'observations.

Les deux premières phases étant échues, il n'y a pas d'utilité à mettre à jour leur montant.

6 - CONCLUSIONS

La demande de prolongation de la durée d'autorisation et les modifications des conditions d'exploitation ne sont pas substantielles au sens de l'article R.181-46 du code de l'environnement.

Nous proposons à Monsieur le Préfet de l'Ain de réserver une suite favorable à la demande, sous réserve du respect des prescriptions du projet d'arrêté annexé au présent rapport.

L'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages des Sites, formation carrières, n'est pas requis.

Vu, vérifié, approuvé et transmis à monsieur le Préfet
du département de l'Ain

Bourg-en-Bresse, le 22 janvier 2019

Pour la directrice et par délégation,
l'adjoint au chef de l'unité départementale de l'Ain

J.-P. SCALIN

L'inspecteur de l'environnement

Xavier Bertuit

PLAN DE LOCALISATION DE LA CARRIÈRE « CORNELLA OUEST » à HAUTEVILLE-LOMPNES



